

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure

Le Maire, Bernard FOURNIAUD, expose au conseil municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant à compter du 1^{er} janvier 2009 :

La taxe sur la publicité sur les affiches,

La taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Le Maire rappelle que la commune perçoit en 2008 la taxe sur les emplacements publicitaires et qu'il convient en conséquence de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à l'ancienne à compter du 1^{er} janvier 2009.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

Les dispositifs publicitaires

Les préenseignes,

Les enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée hors encadrement et dépend du nombre d'habitants de la commune .

Sont exonérés de droit :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,

Les enseignes, si la somme de leurs superficies est au plus égale à 7 m².

Le Maire précise que le conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50%, une ou plusieurs des catégories suivantes :

Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,

Les préenseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 1.5m² **ou** les préenseignes dont la superficie est supérieure à 1.5m²,

Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,

Les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme de leurs superficies est comprise entre 12 et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

Le Maire indique que le nouveau texte législatif fixe des tarifs maximaux –par m², par an et par face- ; ces tarifs peuvent être minorés ou majorés selon les dispositions de l'article L 2333-10 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1) d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes perçue jusqu'en 2008.

2) d'opter pour les majorations maximales prévues à l'article L 2333-10 du CGCT pour les communes de moins de 50 000 habitants_membres d'un EPCI de plus de 50 000, soit:

Dispositifs et préenseignes non numériques :	20€
Dispositifs et préenseignes numériques :	60€
Enseignes dont la superficie est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12m ² :	20€
Enseignes dont la superficie est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50m ² :	40€
Enseignes dont la superficie est supérieure à 50m ² :	80€

Ces majorations sont applicables à compter de 2010.

L'article L 2333-16 a prévu des dispositions transitoires, applicables à toutes les catégories de supports, pour arriver progressivement à ces tarifs ; la différence entre ces tarifs et un tarif de référence est lissée sur 5 ans, de 2009 à 2013.

La commune opte pour le tarif de référence de droit commun, soit 15€/par m2 et par an, pour toutes les catégories de support.

L'évolution des tarifs s' établit de la manière suivante (par m2 et par an) :

	Dispositifs et Préenseignes Non numériques	Dispositifs et Préenseignes numériques	Enseignes 7<m2<=12	Enseignes 12<m2<=50	Enseignes > 50m2
2009	15€	15€	15€	15€	15€
2010	16.25€	26.25€	16.25€	21.25€	31.25€
2011	17.50€	37.50€	17.50€	27.50€	47.50€
2012	18.75€	48.75€	18.75€	33.75€	63.75€
2013	20€	60€	20€	40€	80€

La 1^{ère} indexation des tarifs prendra effet en 2014.

3) d'effectuer le recouvrement de la taxe « au fil de l'eau »